

C'est là une tendance juridique et le député possède une expérience suffisante des tribunaux pour le savoir. Mais, il ne s'en ouvre pas. Il manœuvre subrepticement et évite cyniquement de dévoiler la vraie nature des circonstances pendant le débat.

Des voix: Oh, oh!

Une voix: Je sors un instant.

M. Gibson: Il est incapable de tenir plus longtemps, le voilà parti.

C'eût été un triste jour pour le Canada si le chef adjoint du NPD avait été premier ministre car il aurait joué avec la vie de ses ministres et de ses hauts fonctionnaires comme avec la sécurité de Montréal menacée d'explosion; il aurait brandi le faux drapeau blanc de la justice devant les canons des mitraillettes et aurait tiré avec des sarbacanes sur les bandits du FLQ. Si la terrible gravité du meurtre de M. Laporte était parvenue à percer le crâne épais du député de York-Sud il se serait rendu compte que l'existence même de la loi et de l'ordre était sérieusement compromise et que des mesures d'urgence étaient indispensables. A moins que ce député n'ait parlé à des fins partisans et tenté d'obtenir le soutien de cœurs tendres comme Claude Ryan et autres au Québec qui cherchaient à saper la stabilité du gouvernement québécois, à moins qu'il n'ait parlé avec l'intention de se faire des partisans pour son parti au Québec, aussi peu représenté à l'Assemblée législative du Québec qu'ici.

Des voix: Règlement.

M. Gibson: J'ignore si c'est le cas mais son parti n'a certes pas rehaussé le prestige de la justice canadienne. Les propos irrésolus du chef du Nouveau parti démocratique (M. Douglas) se résumeraient beaucoup mieux ainsi...

M. l'Orateur: A l'ordre. J'hésite à interrompre le discours intéressant du député mais je voudrais lui rappeler que nous étudions en ce moment l'amendement dont la Chambre est saisie et non pas l'attitude adoptée par les députés envers la mesure. Il faudrait, je crois, nous souvenir, alors que la Chambre est saisie d'un amendement, que le débat doit porter sur cet amendement.

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): A propos du rappel au Règlement, monsieur l'Orateur. Il faudrait probablement expliquer que l'auteur du discours ne savait pas que l'amendement allait être présenté.

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: A l'ordre. Je suis sûr que le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas) n'était pas sérieux en faisant cette observation, parce qu'il ne saurait dire qu'un député n'est pas l'auteur de son discours.

M. Gibson: ... «se servir d'une sarbacane pour tirer sur un assassin», alors que d'après lui «on se servait d'une masse pour écraser une cacahuette.»

Des voix: Règlement.

M. Gibson: Quant au bien-fondé de l'application, on ne peut que s'en tenir aux arguments présentés avec force et clarté par le savant ministre de la Justice qui a examiné l'affaire attentivement. On peut se fier davantage à ses assurances qu'aux arguments des soi-disant brillants spécialistes du groupe fragmentaire du NPD qui n'ont pas réussi à citer des autorités à l'appui de leurs affirmations.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, la Chambre est actuellement saisie d'une proposition d'amendement du Nouveau parti démocratique, qui s'oppose à l'article 8.

Contrairement à mon préopinant, j'essaierai de situer le débat dans son contexte. L'article 8 stipule, et je cite:

8. Dans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi, la preuve qu'une personne a, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) pris part ou été présente à un certain nombre de réunions de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association,

Monsieur l'Orateur, je limiterai mes remarques à cette première partie de l'article 8. A mon avis, la rétroactivité des lois n'est pas chose habituelle dans notre système juridique en ce qui a trait au Code criminel, comme l'atteste la jurisprudence. L'article 8 constitue, à cet égard, un précédent, une exception. La rétroactivité des lois devient nécessaire dans des circonstances spéciales, où la sécurité de l'État peut être en danger. En ce qui a trait au droit pénal, la rétroactivité des lois a été peu souvent déclarée.

A la lecture de l'article 8, je me suis d'abord dit, compte tenu des troubles qui ont existé au Québec et de la situation extrêmement confuse, anarchique et dangereuse que nous vivions, que je serais en faveur de la rétroactivité de la loi, à regret, étant donné que cette mesure était absolument inhabituelle et pouvait constituer, dans les mains du gouvernement, une arme dangereuse.

A la lecture de l'amendement que le gouvernement a proposé relativement à l'article 8, ainsi que du préambule du bill C-181 qui stipule que le gouvernement veut déclarer illégale l'association illégale appelée FLQ, qui n'opérerait que dans la province de Québec et non pas dans le reste du Canada, on peut supposer que la rétroactivité de la loi constituerait, à cause de l'article 8, une arme servant à éliminer toute personne qui, depuis cinq, dix, 15 ou 20 ans, aurait pu s'opposer au gouvernement ou au système actuel par la violence, par l'incitation verbale ou autrement.

Voilà ce qui me fait le plus mal au cœur, en tant que Québécois: je constate la volonté du gouvernement de vouloir mater les Québécois et les tenir de force dans la Confédération. On veut maintenant se servir de la